

SOSLM 427/7
75
(1951)

75

Utilisation, par les Allemands, en cours d'exécution
de marchés de travaux, de la main-d'œuvre de l'entreprise

Utilisation, par les Allemands, en cours d'exécution
de marchés de travaux, de la main-d'œuvre de l'entreprise

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

17.11.41

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
des
Installations Fixes

Paris, le 17 novembre 1941

C O P I E

V
Train d'infrastructure
de MONTMEDY

Vtv 75.000-1/148

D 3410/9

Monsieur le Ministre,

L'E.B.D. de NANCY a donné récemment l'ordre au Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est d'expédier à ETAPLES (Région du Nord) le train d'infrastructure de MONTMEDY avec une partie du personnel de l'Entreprise "Régie Générale des Chemins de fer et Travaux Publics" qui est occupée actuellement à la reconstruction des tunnels de MONTMEDY.

Cet ordre, transmis à l'entreprise, a été exécuté par elle.

Or, après son arrivée à ETAPLES, l'entreprise a appris que l'objet de ce déplacement était soit d'apporter un appoint de main-d'œuvre à des chantiers entièrement étrangers à l'activité du Chemin de fer, soit de prêter son personnel à d'autres entreprises pour l'exécution de travaux de réparation consécutifs à des destructions par faits de guerre.

Dans ces conditions, l'Entrepreneur a déclaré à la S.N.C.F. qu'il n'acceptait pas d'exécuter ces travaux ou ces prestations pour lesquels il n'était pas lié avec la S.N.C.F. par un contrat. Il a, en conséquence, repris sa liberté et demandé un dédommagement à la S.N.C.F.

La S.N.C.F. en a rendu compte à la R.V.D. en attirant son attention sur les graves inconvénients de tels errements qui risquent de détourner de nous le concours de nos entreprises.

Les contrats qui existent entre la S.N.C.F. et les entreprises françaises ne créent entre les parties que des liens de droit et non des liens d'autorité.

Il n'existe même aucun contrat entre l'Entreprise et la S.N.C.F. qui puisse concerner les travaux effectués à ETAPLES.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

La S.N.C.F. ne saurait exiger des entreprises auxquelles elle s'est adressée pour la réparation éventuelle des destructions que des déplacements ayant pour but des réparations de destructions de ses propres installations dans une étendue territoriale ne dépassant pas au maximum celle de l'E.B.D. intéressée.

Ce point de vue a par ailleurs été exposé à l'E.B.D. de NANCY par la Région intéressée.

Je tenais à vous mettre au courant de cette situation, contraire aux clauses de la Convention d'Armistice en vous demandant de bien vouloir appuyer notre action auprès de la W.V.D.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : LE BESNERAIS.